

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°3 du 3 avril 2023 et la Convention signée avec la Métropole de Lyon relatives à la convention de gestion territorialisée des déchets issus des marchés alimentaires et forains ;

Vu l'arrêté municipal du 29 avril 2016, portant réglementation des différents Marchés Publics d'Approvisionnement de la ville ;

Considérant que l'évolution de la réglementation en matière de gestion des déchets impose de modifier les dispositions en matière de propreté et de tri sur les marchés forains ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : L'article 17 relatif à la propreté des marchés forains portant sur la réglementation des marchés publics d'approvisionnement est modifié comme suit :

1. Respect de l'environnement

Il est interdit d'endommager le sol et d'y faire des installations fixes, de quelque nature qu'elles soient. Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens... de déverser dans leur cuvette des eaux résiduelles et, d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux, ainsi que tous les matériaux et détritiques quelconques. Tout dégât occasionné du fait du commerçant est réparé à ses frais et sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

2. Propreté des emplacements

Les titulaires d'emplacement sont responsables du maintien de leur emplacement en parfait état de propreté pendant toute la durée du marché.

A cet effet, tout commerçant doit disposer sur son emplacement de ses propres contenants de tri appropriés pour ses déchets, étanches si nécessaire.

Les commerçants doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les stocker de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers (papiers, sacs, emballages...) pendant la tenue du marché.

Le nettoyage de l'emplacement incombe au commerçant occupant. Avant son départ, le commerçant, abonné ou journalier, doit prendre toutes les dispositions pour rendre l'espace public propre.

3. Tri des déchets

3.1. Dispositions générales

Les déchets doivent avoir un volume et une présentation acceptables et être ceux générés par le marché considéré.

Les déchets de viandes et de poissons doivent être remportés en totalité par les commerçants et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'apport et le dépôt de marchandises avariées ou impropres à la consommation sur les marchés sont interdits.

Jean-Maurice GAUTIN
Maire, adjoint aux marchés forains
Pour le Maire,



Venissieux, le 28 décembre 2023

Tout commerçant ne respectant pas les dispositions du présent article fera l'objet de sanctions administratives prévues à l'article 25 de la réglementation des marchés publics d'approvisionnement.

5. Sanctions

Tout commerçant est tenu de respecter les règles en vigueur concernant la composition des conditionnements, emballages des marchandises pour la vente à emporter et des ustensiles et contenants pour la consommation sur place.

4. Les déchets plastiques

Tout commerçant exerçant sur les marchés doit déposer les autres déchets, précédemment cités, vidés de leur contenu dans les zones prévues à cet effet et disposés aux endroits communiqués par la ville.

Les autres déchets, ils sont composés de cagettes en bois, cagettes et emballages autres que ceux en carton et bois, les produits de boulangerie et les déchets résiduels diffus (papiers, sacs, emballages...), Les palettes, quelles que soient leur composition, sont exclues des autres déchets et doivent être récupérées par les commerçants.

Les commerçants exerçant sur les marchés doivent déposer les cartons, précédemment cités, dans les zones prévues à cet effet et disposés aux endroits communiqués par la ville.

Les cartons, ils sont composés de cagettes en carton et de cartons d'emballage entièrement vidés de leur contenu et pliés.

Les commerçants exerçant sur les marchés doivent déposer les déchets alimentaires, précédemment cités, dans les zones prévues à cet effet et disposés aux endroits communiqués par la ville.

Les déchets alimentaires ou biodéchets, ils sont composés de fruits et légumes abîmés, de fleurs

Trois flux de déchets sont à distinguer :

Les marchés à tri sont ceux se tenant sur le Centre-Ville et les Minguettes. Les déchets doivent être stockés et triés afin de faciliter l'apport des déchets vers les dispositifs de tri, mis en place par la collectivité, et permettre une qualité du tri optimale.

3.3. Marché à tri

Les marchés à emport sont ceux se tenant sur Charrière, Moulin-à-Vent et Parilly. Aucun déchet ne devra être déposé sur l'espace public, les commerçants sont tenus d'effectuer l'emport de l'ensemble des déchets et de procéder à leur élimination selon les textes en vigueur.

3.2. Marché à emport

La gestion du tri des déchets issus des marchés forains diffère en fonction des marchés : marché à emport et marché à tri.

Les huiles, graisses, saumures et eaux usées doivent être recueillies par les commerçants dans des récipients personnels et enlevés par leurs soins pour être éliminés selon les textes en vigueur. Il est expressément interdit d'abandonner des matériels type palettes, palox, palbox sur les marchés. Les commerçants ont l'obligation d'évacuer par leurs propres moyens ces matériels.